

# LES ENTREPRISES DU VOYAGE



## CONSEIL DES ORGANISATEURS DE CONGRES, SEMINAIRES, INCENTIVES, FOIRES & SALONS

### Relevé de décisions de la réunion du 21 septembre 2017

Sont présents:

- Michelle LAGET-HERBAUT (VOYAGES C. MATHEZ)
- Isabelle RECH-FRANCIS (CWT France)
- Michel BENSADOUN
- Cyril BRUNSCHWIG (HRG France)
- Nicolas FIANI (KTS VOYAGES)
- Roch GUILABERT (PRONY VOYAGES)
- Jean-Michel PETIT (MAGIC WAY)
- Michel SLAMA (EQUATOUR VOYAGES)

Sont excusés :

- Françoise REVIL (SASU FOX TRAVEL)
- Laurent BAILLIEUL (NOREST VOYAGES)
- Pierre CREUZE (3B VOYAGES)
- Sylvie DELFORGE (ATMOSPHERE VOYAGES)
- Jean-Luc DUFRENNE (GENERATION VOYAGES)

Sont également présents :

- Valérie BONED
- Catherine BUQUET

Invité : Thierry VIALANEIX, Avocat fiscaliste

### Ordre du jour :

1. Fiscalité et régime de TVA (Me Thierry VIALANEIX)
2. Taxation des congrès et incentives (réglementation)
3. Réflexion sur les actions à mener
4. Questions diverses

Michelle LAGET-HERBAUT, Présidente du Conseil, ouvre la séance à 11H00.

Elle rappelle qu'elle a souhaité élargir les réunions de ce Conseil aux adhérents ayant déclaré ce type d'activité aux Entreprises du Voyage.

## 1) Fiscalité et régime de TVA

Maître Thierry VIALANEIX présente l'actualité fiscale.

### a) Actualités

#### Brexit

- Lorsque le Brexit sera effectif, le Royaume Uni, sauf l'Irlande, sortira de l'Union Européenne. Pour les séjours packagés au UK passibles de la TVA sur marge vendus en France, la marge sera exonérée de TVA.
- Le UK conservera plus que probablement un régime de TVA local et les services acquis localement seront donc imposés.
- Il se peut que le régime de TVA UK se détache avec le temps des règles que nous connaissons aujourd'hui au sein de l'UE.
- Pour rappel : aujourd'hui la directive TVA interdit en principe aux Etats membres de rembourser la TVA sur les éléments qui composent le forfait vendu par un opérateur passible de la TVA sur marge. En théorie, lorsqu'une agence de voyages française passible de TVA sur marge va demander le remboursement de TVA à l'étranger, l'administration locale doit lui refuser.

#### Les Assurances

- Certains contrôleurs fiscaux considèrent que les assurances doivent rentrer dans le calcul de la TVA sur marge et donc être soumis à la TVA sur marge, alors qu'elles devraient être exonérées de TVA parce que c'est un service optionnel et non une composante intrinsèque du forfait.
- Un arrêt de la Cour de justice dans un autre domaine a jugé que lorsqu'une assurance était facultative, elle restait exonérée qu'elle soit vendue par l'assurance ou par quelqu'un d'autre. L'administration a transposé cette jurisprudence dans sa doctrine. Elle ne vise pas précisément les agences de voyage, mais le principe est acté.
- La difficulté vient souvent que la prime est enregistrée comme un chiffre d'affaires de l'agence alors que seule la commission perçue par l'agence devrait être retranscrite dans le compte de résultat. La prime doit passer dans les comptes de tiers.

#### Les arrhes

- Sujet concernant actuellement les compagnies aériennes et les prestataires vendant des services à forfait dans d'autres secteurs (cartes d'abonnement cinéma). On détecte toutefois des tentatives d'extension hors de ces secteurs, notamment dans l'hôtellerie. On peut donc craindre des tentatives de l'administration fiscale visant à imposer à la TVA les sommes conservées par les agences en cas d'annulation et qui ne sont pas aujourd'hui imposées à la TVA, conformément à un rescrit publié par l'administration fiscale. Le sujet mérite donc un suivi particulier et attentif afin de

détecter ces tentatives et pouvoir les contrer voire anticiper la remise en cause de la doctrine actuelle.

## **b) Rappel**

### **Sur la pratique des rescrits**

- Il est rappelé que seule une prise de position écrite fondée sur un exposé précis des faits protège l'entreprise et que la protection légale ne vaut que pour l'entreprise qui a sollicité l'interprétation (hormis le cas des rescrits adressés à des syndicats professionnels).
- Une vérification sans redressement ne vaut pas rescrit et ne protège pas l'opérateur.
- Une prise de position adressée à un autre opérateur ne protège pas l'opérateur.
- Une pratique de place non fondée sur un écrit clair et précis et opposable à tous (cf. ci-dessus) n'est pas une garantie contre un redressement.

### **Récupération de la TVA par les clients des agences**

- Pour rappel, lorsqu' un opérateur associe hébergement et ou transport (sans être l'exploitant de ces activités car il n'est ni hôtelier, ni transporteur) à d'autres services et les vend en son nom à une entreprise, il est passible de TVA sur marge quel que soit son statut réglementaire. Le client ne peut déduire que la TVA dont son prestataire (l'opérateur) est redevable légalement et l'opérateur ne peut délivrer une facture que pour la TVA dont il est lui-même légalement redevable. Toute dérogation à cette règle est une infraction qui met à risque l'opérateur et son client.
- Le client de l'opérateur ne peut déduire la TVA sur les dépenses grevant la manifestation (hôtels etc...) que s'il est juridiquement le client des prestataires et que l'opérateur agit dans le cadre d'un mandat transparent au titre duquel il agit au nom et pour le compte de son client ou au nom et pour le compte des prestataires.
- Le régime de droit commun (achats avec déduction de la TVA suivi d'une revente en TVA sur le prix total) ne peut pas s'appliquer à des opérations passibles de la TVA sur marge. Il ne peut concerner que des opérations ne comprenant ni transport, ni hébergement.
- Un opérateur peut appliquer l'un ou l'autre des régimes avec ses clients. Il faut toutefois que les contrats, la comptabilisation et les factures soient en cohérence avec le régime fiscal revendiqué par l'opérateur. Il existe cependant des incompatibilités intrinsèques entre le mandat et certaines pratiques (un mandataire ne peut pas prétendre percevoir une marge sur un service donné s'il ne l'achète pas et ne le revend pas en son nom).
- Un même évènement peut donner lieu à plusieurs contrats avec un client, avec des régimes différents à condition que l'autonomie de chaque contrat soit respectée sur le plan juridique, fiscal et comptable.
- Ce travail de mise en cohérence est d'autant plus important que le Code général des impôts fait obligation à toute entreprise de justifier la réalité des opérations de l'entreprise par une piste d'audit fiable permettant de relier commandes, contrats, factures, comptabilité, règlements... tant pour les factures émises que reçues.

**2) Taxation des congrès et incentives (réglementation)**

*Ce point sera traité lors de la prochaine réunion.*

**3) Réflexion sur les actions à mener**

*Ce point sera traité lors de la prochaine réunion.*

**4) Questions diverses**

**Prochaines réunions : 7 novembre – 19 novembre à 11H00 aux EdV**